

**CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
DE LA REGION BOURGOGNE
1 rue Musette 21000 DIJON**

**CHAMBRE DE DISCIPLINE
n° 136/2010
Audience du 17 octobre 2011
Décision rendue publique par affichage le 15 novembre 2011**

Le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne, siégeant le 17 octobre 2011 à 14 h 30, en audience publique tenue à Dijon, 1 rue Musette, et constitué en chambre de discipline conformément aux dispositions de l'article L. 4234-3 du code de la santé publique sous la présidence de M. Michel CHARLIER, président honoraire de tribunal administratif, nommé à cette fonction par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 12 septembre 2011 ;

Vu la plainte, enregistrée le 30 juin 2010, présentée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bourgogne, à l'encontre de :

Mme A (N° inscription à l'Ordre:)

PHARMACIENNE

.....

.....

pour avoir contrevenu aux dispositions des articles suivants du code de la santé publique, R.5132-30 relatif au fractionnement de la délivrance des médicaments à base de méthadone, R. 5121-78, délivrance de méthadone en l'absence de prescription hospitalière initiale, R. 5132-10 5° absence de report sur l'ordonnancier, R. 51-3236, tenue non conforme de la comptabilité des stupéfiants et aux articles R.4235-8, R.4235-10 et R.4235-14 du code de déontologie des pharmaciens ; ensemble, le rapport d'enquête à la pharmacie de la ... à ... établi le 2 avril 2010 par M. M, pharmacien inspecteur en chef de la santé publique et la réponse de Mme A aux observations contenues dans ce rapport,

Vu la décision du 2 juillet 2010 du Président du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne désignant Mme RA, pharmacien à ... (...) en qualité de rapporteur de cette affaire ;

Vu, enregistrée au secrétariat du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne le 13 août 2010, la lettre de Mme A ;

Mme A expose qu'elle s'est retrouvée seule entre les prescriptions pléthoriques d'un médecin qui a toujours soutenu être habilité à les émettre et des patients étrangers, visiblement « réfugiés-méthadone » en France ; que, soucieuse de leur santé et inquiète de voir que leur état sanitaire et mental se dégradait, elle a exposé cette situation à des médecins, qui se sont occupés de certains d'entre eux, et à l'organisme susceptible de les suivre ; que, devant l'indifférence de tous, elle a cherché un compromis entre, la santé de ces patients, la sécurité de l'officine et de son personnel et celle des autres patients présents à la pharmacie; qu'elle avait obtenu, à force de patience, que certains d'entre eux viennent prendre, chaque jour, leur dose de méthadone à la pharmacie ; qu'à la suite de l'inspection, elle a expliqué à ces patients qu'elle n'avait pas le droit de leur délivrer leur traitement ; que le problème demeure, certains patients viennent encore la voir avec des prescriptions de Méthadone®, Subutex®, Durogésic® qu'elle refuse d'honorer ; qu'elle a subi une agression à l'arme blanche récemment ;

Vu, reçue le 27 août 2010 par le secrétariat du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne, la lettre par laquelle la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne que la lettre de Mme A n'apporte pas d'éléments nouveaux ;

Vu, reçue le 22 septembre 2010 par le secrétariat du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne, la lettre par laquelle Mme A indique ne plus avoir d'observations à formuler ;

Vu le procès-verbal de réception établi le 18 octobre 2010 par Mme RA rapporteur,

Vu, reçue le 3 février 2011 par le secrétariat du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne, la lettre de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne ; la Directrice Générale expose que, si Mme A indique avoir appelé plusieurs fois le médecin prescripteur des traitements de substitution qu'elle estime anormaux, elle ajoute n'avoir jamais contacté le Conseil de l'Ordre des pharmaciens, le pharmacien inspecteur de santé publique ou le pharmacien-conseil de l'assurance-maladie ; que l'affirmation, dépourvue de preuves, qu'il n'y avait pas de trafic de stupéfiants dans le quartier de son officine ne peut justifier ses pratiques ;

Vu, reçue le 22 février 2011 par le secrétariat du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne, la lettre de Mme A ; Mme A reconnaît n'avoir pris contact avec aucune autorité afin de leur signaler les prescriptions médicales en cause ; que le problème auquel elle a été confrontée concerne toute l'agglomération de ... et une population immigrée définie ; que, par ses pratiques, elle a seulement essayé que des délivrances massives de substituts de stupéfiants ne donnent lieu à un trafic ; qu'elle n'a reçu aucune aide des services spécialisés ;

Vu, reçue le 1 avril 2011 par le secrétariat du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne, la lettre de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne ; la Directrice Générale observe que si Mme A indique avoir essayé d'éviter que des délivrances massives de substituts donnent lieu à un trafic, c'est, précisément, le fait d'avoir délivré des médicaments stupéfiants, pouvant faire l'objet d'un usage détourné, en ne respectant pas les règles, qui est à l'origine de la plainte ;

Vu, en date du 5 juin 2011, le rapport de Mme RA ;

Vu la décision en date du 27 juin 2011 du Conseil Régional, de traduire Mme A en chambre de discipline, pour y répondre des faits qui lui sont reprochés dans la plainte et de ceux éventuellement relevés dans le rapport établi à la suite de cette plainte ;

Vu, enregistrée le 23 août 2011 au greffe de la chambre de discipline du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne, la lettre par laquelle la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne indique qu'elle n'a pas d'observation complémentaire à présenter ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des pharmaciens figurant aux articles R. 4235-1 à R. 4235-64 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2011 ;

- le rapport de Mme RA, lu par M. RB, pharmacien,
- les observations de M. M, pharmacien-inspecteur représentant la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;
- les observations de Mme A, assistée de M. B, pharmacien et président de ... ;
- Mme BELIN ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,



Considérant que, lors d'une inspection inopinée dans l'officine de Mme A, le 23 mars 2010, le pharmacien-inspecteur a relevé un certain nombre de manquements à la réglementation relative à la délivrance de stupéfiants; qu'en particulier, il a constaté que Mme A avait délivré de la Méthadone® alors que la prescription initiale, qui doit être obligatoirement faite en milieu hospitalier, ne lui avait pas été présentée, sans fractionner la délivrance de ce médicament comme la réglementation l'impose, sans reporter sur l'ordonnancier les mentions prévues dans ce cas et en tenant de manière irrégulière la comptabilité des stupéfiants ;

Considérant que Mme A qui est titulaire d'une officine pharmaceutique dans un quartier périphérique de ... ne conteste pas les manquements à la réglementation qui lui sont reprochés, mais explique que, depuis plus d'un an, un médecin généraliste établissait des ordonnances prescrivant la délivrance de substituts de stupéfiants à quinze toxicomanes en indiquant son officine comme la pharmacie devant fournir ces médicaments; que, seuls, deux de ces quinze patients, bénéficiaient d'une prescription initiale hospitalière; que ce n'était pas le cas des treize autres; que le médecin prescripteur auquel elle en avait fait, à plusieurs reprises, la remarque a toujours soutenu qu'il était en droit de faire ces prescriptions; qu'elle a donc procédé à la délivrance de ces médicaments de substitution par compassion envers ces patients, ressortissants Georgiens, demandeurs d'asile ou immigrés en situation irrégulière, qu'elle suppose être venus en France pour y recevoir gratuitement ces médicaments et, aussi, parce qu'il lui était difficile de leur refuser sans risquer de mettre en danger sa sécurité, celle de ses collaboratrices et des clients de la pharmacie; qu'elle indique d'ailleurs, avoir subi une agression à l'arme blanche dans son officine;

Considérant, que les manquements à la réglementation de la délivrance des médicaments substituts de stupéfiants reprochés à Mme A sont établis et sont constitutifs d'une faute grave; que Mme A ne peut s'exonérer de cette faute en faisant valoir qu'elle s'est adressée, en vain, à divers organismes chargés d'accueillir les toxicomanes; qu'en effet, il appartenait, avant tout, en tant que pharmacienne, d'observer scrupuleusement les dispositions réglementant sa profession particulièrement en cette matière; qu'en ne cherchant pas d'aide ou de conseil, auprès du pharmacien-inspecteur de santé publique ou du Conseil de l'Ordre, elle a sous-estimé l'importance de son devoir de respecter la réglementation pour se préoccuper avant tout du sort des patients envoyés dans son officine; que cette faute doit entraîner une sanction;

Sur la sanction:

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, et pour tenir compte de l'isolement dans lequel se trouvait Mme A, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un mois, assortie du sursis pour la totalité de cette durée;

DECIDE

Article 1er La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un mois, assortie du sursis pour sa totalité, est infligée à Mme A.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Mme A, à la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, au Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et au Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.



Affaire examinée à la séance du 17 octobre 2011 où siégeaient

- voix délibératives

M. Michel CHARLIER Président - Mmes Dominique ANSEMANT — Nathalie CHARPENTIER —
Carine HENRIOT - Christine PRUD'HOMME — Marie-Dominique VERDIN — MM Didier
BOLOT — Eric GENTIEU — M. RB - M. le professeur Kimny TAN

Le président honoraire de tribunal administratif
Président de la chambre de discipline

Signé

Aux termes du dernier alinéa de l'article L 4234-15 du code de la santé
publique, cette décision est susceptible d'appel devant le conseil national de l'Ordre
des pharmaciens dans le mois qui suit sa notification. L'appel doit être motivé.

